

7. La Partie inspectrice a le droit de refuser l'admission de personnes ou de marchandises sur son territoire.
8. La Partie inspectrice est autorisée à infliger des amendes civiles et des pénalités d'ordre monétaire aux voyageurs, sauf lorsque la Partie hôte engage des poursuites pénales pour le même fait, acte ou omission.
9. La Partie hôte retient les marchandises requises pour établir la preuve d'une infraction sur laquelle un de ses tribunaux doit se prononcer et celles auxquelles le droit réserve un traitement particulier et elle les traite conformément à son droit et aux accords internationaux conclus entre les Parties.
10. Rien dans le présent accord ne porte atteinte aux droits de la Partie inspectrice d'appliquer son droit civil et son droit pénal sur son territoire.
11. Les Parties mettront en place les procédés normalisés de fonctionnement relativement au précontrôle qui leur sont mutuellement acceptables.
12. Rien dans le présent accord ne porte atteinte aux droits et aux obligations des Parties contractés aux termes d'autres accords internationaux.
13. Les activités prévues par le présent accord sont subordonnées à l'affectation parlementaire de fonds suffisants.
14. Les Parties appliquent le présent accord sans aucune discrimination, avec transparence, en se conformant aux dispositions du présent accord.

ARTICLE III

POINTS DE PRÉCONTRÔLE

1. Le précontrôle américain est maintenu aux aéroports où il est déjà effectué à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, selon ce qu'indique l'annexe IV. D'autres points de précontrôle américains et canadiens peuvent être établis aux aéroports mentionnés à l'annexe IV conformément aux critères énoncés ci-après.
2. Chaque Partie tient compte des critères suivants avant d'établir un point de précontrôle, notamment dans des complexes à plusieurs aérogares :
 - a) L'administration aéroportuaire en fait la demande ;
 - b) L'administration aéroportuaire certifie qu'un financement (conforme aux clauses de l'article IX - Frais du précontrôle) est disponible pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'installation de précontrôle. La Partie inspectrice considère que cette installation est acceptable. Les exigences de cette dernière doivent respecter ses principes directeurs applicables en matière d'inspection, sauf s'il existe des motifs évidents justifiant de s'en écarter. Lorsque les États-Unis agissent en tant que Partie inspectrice, il y a lieu d'appliquer les *U.S. Department of Transportation Airport Federal Inspection Facilities Guidelines*. Les installations utilisées par les agents de la Partie hôte sont sujettes à l'approbation de cette dernière ;